

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

VILLE DE TRÉVOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Présents : 21
Votants : 28

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE CINQ JUILLET, à DIX NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PÉCHOUX,

PRESENTS : Marc PÉCHOUX, Richard SIMMINI, Hubert BONNET, Gaëlle LICHTLÉ, Jacques CORMORECHE, Nicole DUGELAY, Andrée GENIN, Claude TRASSARD, France-Line VINCENT, Jean-Marc RIGAUDIE, Dominique DESFORGES, Isabelle DE CARVALHO, Agathe IACOVELLI, Yann GALLAY, Aurélien TESSIAUT, Tiffany RIBEIRO, Michel RAYMOND, Guy BRULLAND, Myriam CHIKKI, Adrien LASSERRE, Kévin GAREL.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Philippe BERTHAUD à Agathe IACOVELLI, Béatrice GUERIN à Claude TRASSARD, Nicolas MARCHAND à Hubert BONNET, Emel OZTURK à Richard SIMMINI, Thierry GROSSAT à Aurélien TESSIAUT, Bernadette CAUCHOIS à Jean-Marc RIGAUDIE, Patrick CHARRONDIÈRE à Michel RAYMOND.

ABSENT(S) : Amina LEGHNIDER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, C.TRASSARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

2023-05-07- SF UR N° 067 CENTRE DE LOISIRS « LE TOURNESOL » - PROJET DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A LA SUITE DES DESORDRES APPARUS APRES LES TRAVAUX

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire d'un centre de loisirs intitulé « le tournesol » situé 54, allée de Fétan à Trévoux.

Rappel des faits :

La commune de Trévoux a souhaité faire réaliser des travaux de réhabilitation du centre de loisirs. A cet effet, la commune a donc passé plusieurs marchés pour la réalisation des différents lots.

Ainsi, par acte d'engagement régularisé en date du 17 juin 2008, la commune a confié la mission de maîtrise d'œuvre complète au groupement solidaire TAO ARCHITECTES du nom de son mandataire composé des entreprises suivantes : - Le cabinet TAO ARCHITECTES, architecte - La société SCORE, économiste - La société CHAPUIS STRUCTURES, bureau d'étude structure - ITEE FLUIDES, bureau d'étude Fluide
Le cabinet TAO ARCHITECTE était désigné mandataire de ce groupement.

Par acte d'engagement régularisé en date du 10 mars 2009, la commune a attribué le lot n° 1 - maçonnerie démolition à la société PAT BAT.

Les travaux correspondant au dit lot ont débuté le 19 juin 2009 et se sont achevés au mois d'octobre 2009.

En date du 6 octobre 2009, un procès-verbal des opérations préalables à la réception de la tranche n° 1 a été dressé : celui-ci mentionnait deux réserves.

Ces réserves ont été levées par le titulaire du lot n°1 de façon à pouvoir réceptionner les ouvrages.

Ainsi, en date du 22 octobre 2009, le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, TAO ARCHITECTE, a proposé à la commune de procéder à la réception sans réserve du lot 1 de la 1ère tranche.

Un procès-verbal de réception sans réserve a donc été dressé le même jour et accepté le 27 octobre 2009 par le titulaire du lot. La réception a été prononcée sans réserve avec effet au 6 octobre 2009.

Cependant, au mois de juillet 2011, la commune a constaté l'apparition de fissures principalement sur la façade Nord du bâtiment annexe, puis sur les façades des murs Est et Sud.

La commune a immédiatement informé le cabinet TAO ARCHITECTE de l'apparition de ces désordres, lequel a saisi son assurance aux fins de désignation d'un expert amiable.

A l'issue de cette expertise amiable, il a été décidé de couper deux peupliers proches du bâtiment.

Au cours des années 2017 et 2018, les fissures des façades Est et Sud se sont aggravées et d'autres fissures traversantes sont apparues, notamment sur la façade Ouest.

Une nouvelle expertise amiable a donc été diligentée mais celle-ci n'a pas permis de déterminer la nature et l'origine des désordres constatés.

La commune de Trévoux a donc saisi le tribunal afin qu'un expert judiciaire soit nommé.

Par une ordonnance en date du 18 février 2020, Monsieur Bonnet a été nommé en tant qu'expert judiciaire. Monsieur l'expert a déposé son rapport au greffe du tribunal administratif de Lyon le 2 mai 2022.

A la suite de ce dépôt du rapport, les parties ont échangé afin de parvenir à un accord transactionnel.

Objet du protocole transactionnel :

Le protocole ci-joint en annexe a pour objet de mettre transactionnellement fin au différend qui trouve sa source dans la réalisation des travaux de rénovation et d'extension du centre de loisirs, sis 54 allée de Fétan à Trévoux (01600).

Les parties, - La société TAO architecte et son assureur la compagnie MAF ; - La société PAT BAT et son assureur la MAAF ; - La société CHAPUIS structure et son assureur la compagnie ACTE IARD ; - La société THABUIS et son assureur la compagnie MMA - acceptent de conclure un protocole d'accord avec la commune de Trévoux afin de l'indemniser forfaitairement des préjudices matériels et immatériels subis à la suite de ces travaux de construction et d'extension du centre de loisirs.

Le montant de l'indemnisation fixé ci-après, est une indemnisation transactionnelle forfaitaire et définitive des préjudices matériels et immatériels subis par la commune de Trévoux à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

Les parties se sont accordées sur le chiffrage de l'indemnité transactionnelle globale devant revenir à la commune de Trévoux à hauteur de 100 799,63 (Cent-mille-sept-cent euros quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-trois centimes).

Ceci en indemnisation de l'intégralité des préjudices matériels et immatériels constatés et subis par la commune tels que ressortant des conclusions du rapport d'expertise judiciaire de Monsieur Bonnet déposé le 2 mai 2022 au greffe du tribunal administratif de Lyon.

La prise en charge de cette indemnisation a été déterminée entre les parties : le détail en est donné dans le cadre du projet de protocole transactionnel ci-joint.

De son côté, la commune fera son affaire de la reprise de travaux nécessaires pour remédier aux désordres.

En contrepartie de l'indemnité à percevoir, la commune renonce à toute action de quelque nature que ce soit, contentieuse ou non contentieuse, présente et/ou future, envers les parties au protocole au titre des désordres examinés par l'expert judiciaire ainsi que pour les préjudices matériels et immatériels en résultant tels que mentionnés dans son rapport.

Enfin, les modalités de réalisation des engagements réciproques des parties, la globalité de la transaction, les frais relatifs à la préparation et les effets dudit protocole – autorité de la chose jugée, sont explicitement déclinés dans le projet de protocole annexé à la présentation délibération.

S'agissant du point particulier relatif aux frais d'avocats et de conseils, le protocole intègre une indemnisation forfaitaire spécifique de la commune à hauteur de 10 000 euros ce qui permet de couvrir plus de 60 % des frais (16 000 euros HT environ) engagés depuis 2019 date d'introduction de la requête.

VU le projet de protocole transactionnel joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** le projet de protocole transactionnel et les pièces afférentes ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit protocole, ainsi que toutes les pièces et/ou avenants susceptibles d'y être rattachés ;
- **DIT** que les crédits correspondant seront inscrits au budget 2023.

En mairie, le 5 juillet 2023

Affiché le 8 juillet 2023

Pour extrait conforme
Le Maire
Marc PÉCHOUX

